

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

05 SEPTEMBRE 2024

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE À LA POURSUITE DES POLITIQUES DE RENFORCEMENT PROGRESSIF  
DE LA GRATUITÉ SCOLAIRE

DÉPOSÉE PAR M. MARTIN CASIER, MME DOROTHÉE DE RODDER, M. ERSEL  
KAYNAK, MME SABINE ROBERTY, M. IBRAHIM DÖNMEZ, MME CHRISTIE  
MORREALE, M. NICOLAS MARTIN ET MME SOPHIE PÉCRIAUX

RÉSUMÉ

Cette proposition de résolution vise à proposer un cadre de travail à la fois réaliste et ambitieux pour la poursuite et le renforcement progressif des politiques de gratuité scolaire.

Sans préjudice d'autres enjeux en la matière, le texte porte plus particulièrement sur la gratuité des fournitures scolaires et sur la régulation des frais scolaires. Il rappelle que cette gratuité des fournitures est un droit fondamental de l'enfant, qui doit être garanti pour assurer l'accès aux apprentissages de base.

La proposition de résolution invite notamment le Gouvernement à se donner les moyens d'étendre la gratuité des fournitures aux élèves de 4ème primaire dès la rentrée 2025 pour permettre une continuité de la mesure et à prévoir un calendrier prévisionnel pour la suite de son déploiement. Elle appuie également l'idée d'une évaluation des modalités de mise en œuvre du dispositif en vue de renforcer son efficacité sans remettre en cause ses principes. Cette évaluation doit se réaliser en parallèle de l'extension du mécanisme.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Proposition de résolution relative à la poursuite des politiques de renforcement progressif de la gratuité scolaire .....</b>	<b>7</b>

## DÉVELOPPEMENTS

### **a) La gratuité de l'enseignement – Un principe reconnu mais pas complètement appliqué**

L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose notamment que :

*« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental ».*

L'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que l'éducation est un droit fondamental pour tous les enfants : les Etats signataires dont la Belgique « rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous », et il est essentiel d'encourager les enfants à poursuivre leur scolarité aussi longtemps que possible, en assurant l'accessibilité de l'enseignement secondaire notamment par l'instauration de la gratuité de l'enseignement.

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous » et que « L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ». L'article 14 demande aux Etats qui n'auraient pas encore rendu totalement effective la pleine application de la gratuité de l'enseignement primaire de prévoir un plan détaillé des mesures nécessaires à sa réalisation progressive, « dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan ».

Enfin, l'article 24 de la Constitution prévoit que :

*« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ».*

Bien que à la gratuité de l'enseignement – en ce compris sa fréquentation - soit en principe garantie par ces textes, il reste un écart entre ces droits protégés et la réalité vécue par les familles qui doivent régulièrement déboursier des montants importants pour couvrir les frais scolaires et d'accueil de leurs enfants.

Ces frais peuvent peser lourdement sur le portefeuille de nombreux parents et peuvent même, dans certains cas, affecter le rapport des enfants à l'école et le bon déroulement de la scolarité. Selon un récent baromètre, en Fédération Wallonie-

Bruxelles, deux familles sur trois témoignent de difficultés financières à payer certains frais scolaires<sup>1</sup>.

Les acteurs institutionnels de l'enseignement – Fédérations de pouvoirs organisateurs, Organisations syndicales, et Fédérations d'associations de parents - s'étaient d'ailleurs emparés de cet enjeu dans le cadre des travaux d'élaboration du Pacte pour un enseignement d'excellence.

#### **b) Le Pacte pour un enseignement d'excellence – Vers une gratuité effective de l'école**

L'avis numéro 3 remis par ces acteurs en 2017, document fondateur du Pacte, fixe ainsi l'objectif d'atteindre progressivement la gratuité de l'enseignement. Il précise notamment que :

*« Le renforcement de la gratuité doit s'envisager de manière séquentielle en priorité dans l'enseignement maternel, puis dans l'enseignement primaire, puis dans l'enseignement secondaire en fonction des types de frais (d'abord les frais dits « scolaires » et les frais « d'accueil ») ; le Groupe central propose de commencer à renforcer la gratuité en supprimant tous les frais dits « scolaires » mis à charge des parents dans l'enseignement maternel. Il propose une compensation de la suppression de ces frais pour toutes les écoles de tous les réseaux dans le cadre de conditions à définir. Les modalités d'opérationnalisation de cette première étape de renforcement de la gratuité devront être affinées sur la base de l'objectivation des coûts mis à charge des familles visée ci-dessus ».*

Ces principes ont été traduits dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement. Ce texte reprend par ailleurs d'autres balises pour réguler différents types de frais liés à la scolarité, et notamment, prévoit la fixation de montants plafonds pour les sorties scolaires avec ou sans nuitées en maternelle, primaire et secondaire, dont le montant est à fixer par le gouvernement.

En application de ce décret, la gratuité des fournitures scolaires dans l'enseignement maternel a été concrétisée année après année à partir de 2019. Une subvention annuelle est depuis accordée à toutes les écoles sous forme d'un montant forfaitaire par élève pour financer l'achat de ces fournitures et leur mise à disposition des élèves.

Les seuls frais scolaires demandés aux parents autorisés dans l'enseignement maternel sont définis très précisément :

- le cartable, le plumier (vide), les tenues de psychomotricité et de piscine usuelles (sans imposer de marque ou fournisseur) ;

---

<sup>1</sup> Dedicated, Baromètre des parents 2024, avril 2024.

- les droits d'accès à la piscine et les déplacements qui y sont liés ;
- le temps de midi n'étant actuellement pas intégré dans le temps scolaire, les éventuels frais de surveillance que pratiquent certaines écoles ne sont pas interdits.

Les frais relatifs aux activités suivantes sont également autorisés sous réserve du respect de plafonds indexés annuellement :

- les activités culturelles et sportives sont plafonnés à 54,11 euros par année scolaire en 2024-2025 ;
- les séjours pédagogiques sont plafonnés à 120,25€ pour les trois années de maternelle en 2024-2025.

Depuis la rentrée 2023, une nouvelle étape a été franchie avec l'extension de la gratuité des fournitures scolaires à la 1re et à la 2e primaire (à l'exception du cartable, du plumier et des tenues sportives). Et depuis cette rentrée 2024, elle concerne désormais également les élèves de 3e primaire et de l'enseignement spécialisé de maturité II. Les frais facultatifs ont également été limités pour ces années d'études : seule la participation à des achats groupés de manuels scolaires et des livres d'exercice (en version papier ou numérique, en ce compris dans le cadre d'abonnement à des plateformes) peuvent être proposés aux parents par l'école. Le caractère strictement facultatif doit être précisé aux parents et tous les élèves doivent avoir un égal accès aux supports acquis par le biais de ces achats groupés réalisés par les écoles.

Si un consensus n'a à ce stade pas pu être trouvé avec les acteurs de l'enseignement ou au sein du gouvernement sur la fixation d'un montant de plafond pour les activités culturelles et sportives ou pour les séjours pédagogiques en primaire et secondaire, les services de l'administration ont été chargés d'actualiser les données chiffrées dont ils disposent et de poursuivre leurs analyses quant à différentes pistes de régulation du coût de ces activités.

La législature 2024-2029 est donc une période charnière pour déterminer à quel rythme la gratuité du matériel scolaire et la régulation du coût des sorties/voyages peut s'opérer dans l'enseignement primaire puis dans l'enseignement secondaire. Ce rythme peut évidemment être progressif pour s'inscrire dans un cadre réaliste, mais il doit également être ambitieux pour participer à l'amélioration des conditions de travail des enseignants et d'apprentissage des élèves, pour garantir l'effectivité de l'accès de chaque enfant aux savoirs proposés par l'école et à tout le moins, ne pas risquer de priver des enfants et des familles de leur droit réalisé à l'éducation gratuite.

Il faut souligner qu'il existe évidemment d'autres enjeux majeurs tels que la gratuité des cantines et le coût des garderies avant/après l'école. Ces enjeux ne sont pas abordés dans la présente résolution : vu leur spécificité et leur imbrication dans d'autres chantiers, ils feront l'objet de développement par ailleurs.

### **c) Déclaration de politique communautaire 2024-2029**

Dans son chapitre consacré à l'enseignement obligatoire, la Déclaration de politique communautaire 2024-2029 comporte un seul paragraphe consacré à la politique de gratuité scolaire :

*« Le Gouvernement évaluera {...} les mesures de gratuité relatives aux fournitures scolaires de la 1ère maternelle à la 3ème primaire et le cas échéant adaptera cette mesure. Il mènera en outre une enquête associant l'ensemble des acteurs et secteurs concernés sur le coût des voyages et sorties scolaires. »*

Lors du débat sur la Déclaration de politique communautaire le vendredi 19 juillet 2024, la Ministre-Présidente a été interrogée par plusieurs députés, sur les ambitions du nouvel exécutif en matière d'accès financier à l'enseignement, et plus particulièrement sur une éventuelle volonté du Gouvernement de supprimer en tout ou en partie le mécanisme de gratuité des fournitures scolaires. Elle n'a pas apporté de réaction sur ces différents points.

Dans une interview accordée à la Libre Belgique du samedi 24 août 2024, la Ministre de l'Éducation a déclaré qu'il était prévu « d'évaluer la pertinence de cette gratuité », alimentant ainsi les craintes d'un retour en arrière sur ses principes.

Sur les ondes de la Première, le lundi 26 août, la Ministre de l'Éducation a tenu un tout autre propos. Elle a en effet indiqué de façon explicite que la gratuité des fournitures scolaires ne sera pas remise en cause. Elle a précisé que l'évaluation annoncée par la Déclaration de politique communautaire serait circonscrite à l'impact de la mesure et à l'efficacité de ses modalités de mise en œuvre, citant en particulier les pratiques de certaines écoles gardant le matériel dans leurs murs tout en demandant des devoirs aux élèves. La Ministre-Présidente a tenu des propos similaires sur RTL le même jour.

Afin d'éviter toute ambiguïté et de clarifier les perspectives pour les acteurs de l'école, il est ici proposé de baliser le cadre de travail du Gouvernement et d'appuyer ses démarches à venir pour améliorer les politiques de gratuité.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA POURSUITE DES POLITIQUES DE RENFORCEMENT PROGRESSIF DE LA GRATUITÉ SCOLAIRE

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- considérant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- considérant l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- considérant les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- considérant l'article 24 de la Constitution ;
- considérant le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;
- vu l'importance des politiques de renforcement de la gratuité scolaire pour garantir l'accès aux apprentissages et la qualité des conditions d'apprentissage pour chaque élève, et vu leur impact sur les finances de nombreuses familles ;
- vu le consensus entre les acteurs de l'enseignement autour de l'objectif d'instaurer progressivement une gratuité scolaire effective, en commençant par le matériel et les fournitures scolaires, dans l'enseignement maternel puis primaire et secondaire ;
- vu l'intérêt d'une démarche d'évaluation de l'impact des mécanismes de gratuité et de l'efficacité de leurs modalités mise en œuvre ;
- vu, dans le même temps, la nécessité de prendre attitude rapidement sur la poursuite de la progression de la gratuité des fournitures à partir de la rentrée 2025 et de prévoir les moyens budgétaires y afférents lors de l'élaboration de l'initial 2025 ;
- vu l'importance particulière, pour ne pas remettre en cause l'effectivité du droit à la gratuité des fournitures scolaires, d'assurer que les familles qui en ont le bénéfice en 2024-2025 puissent le conserver dans la suite du parcours de leur enfant dès 2025-2026 ;

Le Parlement de la Communauté française :

1. rappelle que la gratuité des fournitures scolaires est un droit fondamental de l'enfant protégé dès lors qu'il est effectif, et que l'accès à ces fournitures pour tous les élèves est une condition sine qua non pour acquérir les savoirs de base ;
2. souhaite voir clarifier dans les meilleurs délais les perspectives futures et orientation en matière de gratuité scolaire.
3. demande au Gouvernement de la Communauté française :
  - de garantir la gratuité des fournitures scolaires aux élèves qui entreront en 4ème primaire lors de la rentrée 2025 et de fixer un calendrier prévisionnel d'extension pour les années suivantes jusqu'à la 6ème secondaire.
  - en parallèle et sans préjudice de la poursuite de l'extension progressive de la gratuité des fournitures, de lancer le plus rapidement possible le chantier d'évaluation et l'adaptation éventuelle du dispositif en se donnant pour objectifs notamment :
    - de renforcer l'accès effectif des élèves à la gratuité du matériel scolaire pour assurer la qualité des conditions d'apprentissage et réduire les frais à charge des parents ;
    - de simplifier et assurer la clarté des règles au bénéfice de tous les acteurs de l'enseignement ;
    - de pérenniser et améliorer la réduction des coûts d'échelle que le système de centrales d'achat et que la réutilisation du matériel permet ;
    - de garantir le juste financement des établissements en tenant compte de l'évolution des coûts du matériel d'une année de la scolarité à l'autre ;
    - de régler des difficultés d'application pratique et d'éviter toute forme de gaspillage dans le chef des écoles ou des parents ;

- de mener ces actions en concertation avec les acteurs de l'enseignement et en associant les organisations de défense des parents en amont du processus ;
- d'inviter les services de son administration à finaliser ses travaux de réflexion sur la régulation des coûts des sorties et voyages scolaires en vue de permettre une poursuite de la concertation avec les acteurs de l'enseignement sur des mesures en la matière, en démarrant par le niveau d'enseignement primaire ;
- et d'assurer sans délai le suivi concret de la présente résolution dans la mesure de ses moyens.

**M. Casier**

**D. De Rodder**

**S. Roberty**

**Ibr Dönnez**

**Chr. Morreale**

**N. Martin**

**S. Pécriaux**